

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-135462-250

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

**FÉDÉRATION DES MÉDECINS
OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC
(FMOQ)**, personne morale sans but
lucratif en vertu de la *Loi sur les syndicats
professionnels*, RLRQ c. S-40, ayant son
siège au 3500, boulevard de Maisonneuve
Ouest, Westmount, Québec, H3Z 3C1,
district de Montréal

Demanderesse

c.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**, ayant un bureau
au 2021, avenue Union, bureau 10.051,
Montréal, Québec, H3A 2S9, district de
Montréal

Défendeur

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE ET
POUR L'ÉMISSION D'UNE INJONCTION PERMANENTE
(Articles 49, 100 et s., 142 et 509 C.p.c.)**

**À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, DISTRICT DE MONTRÉAL, LA
DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

INTRODUCTION

1. Cette demande porte sur le devoir de bonne foi qui incombe à une partie cocontractante lors du renouvellement d'une entente.
2. Par la présente, la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (la « **FMOQ** ») demande à cette Cour d'intervenir afin de mettre fin aux manquements de la défenderesse, le Ministère de la Santé et des Services sociaux (« **MSSS** ») ou la « **Partie gouvernementale** ») qui persistent lors des négociations d'ententes avec la FMOQ.

3. Plus spécifiquement, la FMOQ demande à cette Cour de déclarer que la Partie gouvernementale a manqué à son devoir de bonne foi lors des négociations entourant le renouvellement de l'Entente générale (définie ci-après), le tout en contravention des articles 6, 7 et 1375 du *Code civil du Québec* et en contravention des engagements contractuels de la Partie gouvernementale.
4. La FMOQ demande également à cette Cour diverses ordonnances injonctives visant à assurer que les manquements de la Partie gouvernementale soient remédiés et que les négociations entre les parties se déroulent de bonne foi afin de parvenir à une entente finale et définitive, au bénéfice de la population du Québec.
5. Comme plus amplement décrit plus bas, depuis le mois d'août 2024, la Partie gouvernementale adopte une posture intransigeante lors des négociations de l'Entente générale, dont la plus récente version est échue depuis le 31 mars 2023, notamment en refusant de considérer les propositions de la FMOQ et en maintenant que celle-ci n'a qu'un droit d'être consultée sur des éléments qui vont au cœur même des conditions de pratique et de la rémunération des médecins omnipraticiens.
6. Ces agissements surviennent alors que le gouvernement du Québec annonce l'adoption du PL 106 (défini ci-après), telle une épée de Damoclès au-dessus de la tête des médecins omnipraticiens, un projet de loi transformationnel qui permet notamment au Ministre de renier toute entente dûment conclue avec la FMOQ.
7. En outre, pour justifier son projet de loi illégal et inconstitutionnel, la Partie gouvernementale, par l'entremise principalement du Premier ministre Legault et du ministre de la Santé, s'est livrée à une campagne de désinformation et de dénigrement des médecins omnipraticiens du Québec, prétendant notamment que certains ne travaillent pas suffisamment, nuisant ainsi à l'amélioration de l'accès de la population aux services médicaux de première ligne.
8. Or, la FMOQ a formulé maintes propositions visant à améliorer cet accès populationnel, lesquelles ont été ignorées à la table de négociations par la Partie gouvernementale.
9. La FMOQ soutient qu'une telle conduite constitue une violation claire des obligations légales et contractuelles de la Partie gouvernementale d'agir de bonne foi dans le cadre de la négociation d'un renouvellement contractuel.
10. Dans ces circonstances, l'intervention de cette Cour est nécessaire afin que la Partie gouvernementale cesse ces agissements illégaux et négocie de bonne foi pour en arriver à une entente au bénéfice de la population du Québec.

LA FMOQ ET SON INTÉRÊT POUR AGIR

11. La FMOQ est une personne morale à but non lucratif dûment constituée en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels* (RLRQ, c. S-40) (la « **Loi sur les syndicats professionnels** »), **pièce P-1**.
12. Elle constitue, suivant l'article 19 de la *Loi sur les syndicats professionnels*, une fédération de syndicats professionnels en ce qu'elle regroupe dix-huit (18) associations médicales constituées comme telles.
13. La FMOQ a pour mission de veiller aux intérêts professionnels, économiques, sociaux, moraux et scientifiques des médecins omnipraticiens du Québec, conformément à l'article 6 de la *Loi sur les syndicats professionnels*.
14. Elle guide et soutient ses membres quant aux réalités de leur milieu de pratique et du réseau de la santé. Elle défend l'autonomie professionnelle des médecins omnipraticiens et fait tout en son pouvoir pour qu'ils exercent dans des conditions leur permettant d'offrir à leurs patients la qualité optimale de soins à laquelle ils aspirent et d'améliorer l'offre de soins et de services dans le réseau de la santé.
15. La FMOQ contribue également à la formation professionnelle des médecins omnipraticiens. À cet effet, elle est l'une des plus importantes dispensatrices de formations médicales continues au Québec. 7 500 médecins utilisent l'outil de gestion conçu par la FMOQ pour gérer leurs activités de formation professionnelle.
16. En outre, la FMOQ est l'organisme reconnu par le MSSS comme étant l'agent représentatif des médecins omnipraticiens aux fins de négocier collectivement leur rémunération et les conditions de pratique de leur profession, et ce, en vertu de l'article 19 de la *Loi sur l'assurance maladie* (« **LAM** ») et de l'*Entente relative à l'assurance maladie et à l'assurance hospitalisation* entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la FMOQ (« **Entente générale** »), **pièce P-2**.
17. En vertu des articles 9 et 21 de la *Loi sur les syndicats professionnels*, la FMOQ a le pouvoir de conclure des ententes, notamment quant à la rémunération et les conditions de pratique de ses membres. Elle peut également ester en justice et exercer devant cette Cour les droits appartenant à ses membres, notamment relativement à des faits portant un préjudice, direct ou indirect, à l'intérêt collectif de la profession qu'elle représente.
18. Comme plus amplement décrit ci-dessous, la présente demande concerne la conduite fautive de la Partie gouvernementale lors des négociations du renouvellement de l'Accord-cadre 2015 – 2023 (défini ci-après).
19. Les médecins omnipraticiens représentés par la FMOQ pratiquent sous le Régime public (défini ci-après). Par conséquent, lorsque la Partie gouvernementale contrevient à ses obligations de bonne foi lors des négociations avec la FMOQ des conditions de pratique et de rémunération des médecins omnipraticiens, le

tout tel que plus amplement décrit ci-dessous, il porte directement atteinte à l'intérêt collectif de leur profession.

20. Vu ce qui précède, il est manifeste que la FMOQ à l'intérêt requis pour intenter le présent recours.

LA PARTIE GOUVERNMENTALE

21. Le MSSS est le ministère responsable du fonctionnement du système de santé et des services sociaux au Québec.
22. Depuis le 20 octobre 2020, M. Christian Dubé occupe le rôle du ministre de la Santé (le « **Ministre** »).

LE RÉGIME DE NÉGOCIATION COLLECTIVE DES MÉDECINS OMNIPRATICIENS

23. Au Québec, la quasi-totalité des médecins omnipraticiens exerce leur profession au sein du régime public d'assurance maladie (le « **Régime public** ») instauré par la *LAM*. Ainsi, les médecins omnipraticiens sont rémunérés par la Régie de l'assurance maladie du Québec (la « **RAMQ** ») pour les services médicaux assurés fournis à une personne assurée.
24. La *LAM* prévoit que les conditions de pratique et la rémunération des médecins omnipraticiens dans le Régime public sont établies par un mécanisme de négociation collective qu'elle établit.
25. À cette fin, conformément à l'article 19 de la *LAM*, la Partie gouvernementale négocie les conditions de pratique et la rémunération des médecins omnipraticiens par l'entremise d'un organisme représentatif d'une catégorie de professionnels de la santé, soit la FMOQ.
26. Une fois conclue, l'entente entre la Partie gouvernementale et la FMOQ oblige « tous les professionnels de la santé qui sont membres de l'organisme qui l'a conclue » (art. 21 de la *LAM*).
27. Depuis le 1^{er} septembre 1976, les conditions de pratique des médecins omnipraticiens sont régies par l'Entente générale, pièce P-2.
28. L'Entente générale reconnaît la FMOQ comme étant le seul et unique organisme représentatif des médecins omnipraticiens aux fins de négocier collectivement leur rémunération et les conditions de pratique de leur profession selon l'article 19 *LAM* (pièce P-2, art. 2.01).
29. Tout médecin omnipraticien qui exerce sa profession au Québec dans le cadre du Régime public est régi par l'Entente générale (pièce P-2, art. 4.01).

30. En vertu de l'article 3.01 de l'Entente générale, le Ministre convient expressément « que les modes de participation d'un médecin au régime, les normes afférentes à sa rémunération et les conditions d'exercice de sa profession dans le cadre du régime constituent l'objet de la négociation entre les parties »¹.
31. De nombreuses lettres d'intentions, lettre d'ententes, ententes et accords ont été subséquemment annexés à l'Entente-Générale, permettant à la FMOQ et à la Partie gouvernementale de négocier au fil du temps divers sujets relativement à la pratique de la médecine familiale aussi variés que la télémédecine, l'exercice de la profession dans le Grand-Nord et la gestion d'une clinique GMF.
32. L'Entente générale prévoit d'ailleurs un processus pour son renouvellement périodique, qui donne alors lieu à un nouvel accord-cadre.
33. Dans les 180 jours précédant son expiration, la FMOQ ou la Partie gouvernementale peut donner à l'autre un avis spécifiant la date, l'heure et le lieu où auront lieu les discussions en vue du renouvellement de l'Entente générale.
34. À la suite de cet avis, conformément à l'article 36.03 de l'Entente générale, les négociations entre les parties « commencent et se poursuivent avec diligence et bonne foi ».
35. Depuis sa signature, l'Entente générale a été périodiquement modifiée à la suite de négociations desquelles découle l'Accord-cadre, la plus récente version couvrant la période comprise entre le 1^{er} avril 2015 et le 31 mars 2023 (l' « **Accord-Cadre 2015-2023** »), **pièce P-3**.
36. Conformément à l'article 20 de la *LAM*, l'Accord-cadre 2015-2023 continue d'avoir effet jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle version convenue entre les parties.
37. Comme ce fut le cas pour les renouvellements des autres Accords-cadres, l'Accord-cadre 2015-2023 établit une enveloppe budgétaire, soit la somme d'argent globale rendue disponible par la Partie gouvernementale pour rémunérer les services négociés par la FMOQ principalement pour versement par la RAMQ des honoraires pour les services professionnels des médecins omnipraticiens, la répartition entre services spécifiques devant aussi faire l'objet de négociation.

LE DEVOIR DE BONNE FOI DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

38. Tel que susmentionné, les rapports entre la FMOQ et la Partie gouvernementale, lesquels remontent à 1976, sont notamment encadrés par l'Entente générale ainsi que par une série d'ententes successives conclues en vue de régir les conditions de pratique et la rémunération des médecins omnipraticiens.

¹ L'ensemble des ententes entre la FMOQ et la Partie gouvernementale sont publiques et peuvent être consultées sur le site web de la RAMQ : [Manuel des médecins omnipraticiens — Brochure no 1](#).

39. Comme tout autre contrat auquel il est parti, la Partie gouvernementale doit exécuter ses obligations contractuelles conformément à la bonne foi, suivant les articles 6, 7 et 1375 du *Code civil du Québec*.
40. De plus, l'article 36.03 de l'Entente générale (pièce P-2) prévoit spécifiquement que les négociations entre les parties concernant les renouvellements de l'Entente générale doivent s'exécuter « avec diligence et bonne foi ».
41. En l'espèce, les obligations légales et contractuelles de la Partie gouvernementale d'agir de bonne foi s'appliquent de toute évidence non seulement dans le cadre de la négociation des conditions de pratique et de la rémunération des médecins omnipraticiens, mais également lorsqu'elle négocie le renouvellement de l'Entente générale (Accord-cadre).
42. Récemment, dans *Québec (Procureur général) c. Pekuakamiulnuatsh Takuaikan* (2024 CSC 39), la majorité de la Cour suprême du Canada conclut, en application de l'article 1375 C.c.Q., que l'exécution de dispositions contractuelles envisageant la négociation doit se faire par l'autorité gouvernementale en conformité avec les normes de la bonne foi. La Cour ajoute qu'un manquement à la bonne foi lors de la négociation d'un renouvellement envisagé par un contrat peut être source de responsabilité contractuelle.
43. Comme reconnu par la Cour suprême du Canada, dans le contexte spécifique de la négociation du renouvellement d'un contrat, la bonne foi exige notamment :
- Que les parties à un contrat adoptent un comportement loyal, en s'abstenant d'alourdir indûment le fardeau de leur cocontractant ou d'adopter une conduite excessive ou déraisonnable;
 - De tenir compte des intérêts des parties au contrat;
 - De ne pas négocier de manière obstinée ou intransigeante, qui trompe la confiance légitime de son vis-à-vis.
44. Tel qu'il sera démontré plus bas, la Partie gouvernementale a violé ses obligations légales et contractuelles d'agir de bonne foi dans le cadre de sa relation contractuelle avec la FMOQ.

LES MANQUEMENTS DE LA PARTIE GOUVERNEMENTALE À SES OBLIGATIONS LÉGALES ET CONTRACTUELLES

45. Afin de bien comprendre la nature de la conduite fautive de la Partie gouvernementale, il convient d'abord de préciser certaines particularités importantes dans le régime de négociation collective actuel des médecins omnipraticiens.

46. Les médecins omnipraticiens n'ont pas le droit de faire la grève. En fait, l'article 19 de la *LAM* précise que le *Code du travail* (RLRQ, c. C-27) et la *Loi sur les normes du travail* (RLRQ, c. N-1.1) ne s'appliquent pas aux professionnels de la santé visés par une entente conclue en vertu de la *LAM*.
47. L'article 13 du *Code de déontologie des médecins* (RLRQ, c. M-9, r. 17) interdit de plus au médecin de participer à une action concertée qui met en danger la santé ou la sécurité d'une clientèle ou d'une population.
48. Or, le régime législatif actuel ne prévoit pas de mécanisme alternatif de règlement de différends en cas d'impasse dans les négociations menées par la FMOQ avec la Partie gouvernementale. L'article 19 de la *LAM* est silencieux sur cette question et la Partie gouvernementale refuse systématiquement les demandes de la FMOQ quant à la mise en place d'un mécanisme alternatif de règlement de différends ayant trait au renouvellement de l'Entente générale, comme c'est le cas dans les autres provinces canadiennes.
49. La Partie gouvernementale étant très consciente de ces particularités, les négociations entre la FMOQ et la Partie gouvernementale depuis quelques années sont marquées par un *modus operandi* mis en place par cette dernière en vertu duquel :
 - La Partie gouvernementale prétend négocier, mais en réalité ne considère pas sérieusement les demandes faites par la FMOQ et adopte plutôt une approche dite « à prendre ou à laisser »;
 - Face à une impasse artificiellement créée par sa propre conduite, elle présente un projet de loi qui vient imposer de nouvelles conditions de pratique aux médecins omnipraticiens;
 - Enfin, elle invite la FMOQ à présenter ses observations et « négocier » dans le cadre bien restreint du projet de loi déposé.
50. Historiquement, cette façon de faire contraint les médecins omnipraticiens à faire des concessions importantes non souhaitées, sous peine de se voir imposer, par la voie législative ou réglementaire, de nouvelles conditions de pratique plus sévères et rigides encore.
51. En outre, face à de telles situations, les médecins d'omnipraticiens sont privés d'exercer collectivement des moyens de pression, de manière à faire contrepoids aux refus de négocier de bonne foi de la Partie gouvernementale ou à l'exercice des pouvoirs législatif et réglementaire de l'État.
52. Cette absence de contrepoids est davantage exacerbée par les réalités du terrain – c'est-à-dire que les médecins omnipraticiens du Québec qui exercent au sein du Régime public, soit la quasi-totalité des médecins omnipraticiens du Québec, ne peuvent fournir leurs services et être rémunérés que dans le cadre du système mis en place par une seule et unique entité : l'État québécois.

53. Depuis l'entrée en vigueur, en avril dernier, de la *Loi favorisant l'exercice de la médecine au sein du réseau public de la santé et des services sociaux* (RLRQ, c. E-20.002), il n'est plus possible pour les médecins omnipraticiens d'exercer en dehors du cadre du Régime public sans obtenir une autorisation préalable de Santé Québec, un processus d'autorisation qui, depuis sa mise en application, équivaut à une interdiction pratique de prodiguer des services assurés autrement que dans le cadre du Régime public.
54. Enfin, l'absence de mécanisme alternatif de règlement de différends en cas d'impasse dans les négociations menées par la Partie gouvernementale avec la FMOQ vient confirmer l'hégémonie de la Partie gouvernementale.
55. Cette façon de procéder, ce *modus operandi* de la Partie gouvernementale dans le contexte décrit plus haut, constitue un défaut systématique et systémique de respecter son devoir de bonne foi et de loyauté en vertu des articles 6, 7 et 1375 C.c.Q. dans le cadre de sa relation contractuelle avec la FMOQ.
56. Loin de vouloir corriger cette situation, les événements récents relativement au renouvellement de l'Accord-cadre 2015-2023 illustrent de façon éloquente que la Partie gouvernementale utilise ce *modus operandi* et, ce faisant, continue à enfreindre son devoir d'agir de bonne foi.

A. Les négociations débutant en août 2024 concernant le renouvellement de l'Entente générale

57. Comme mentionné ci-dessus, l'Accord-cadre 2015-2023 est arrivé à échéance le 31 mars 2023.
58. En 2024, la FMOQ et la Partie gouvernementale conviennent qu'il y a lieu d'entamer le processus de négociation du renouvellement de l'Entente générale.
59. Vers la fin juin 2024, la FMOQ et la Partie gouvernementale nomment leurs membres respectifs qui seront assignés au comité de négociation pour le renouvellement de l'Entente générale.
60. Pour les fins de la négociation du renouvellement de l'Entente générale, les membres de la Partie gouvernementale sont composés de membres du MSSS ainsi que des membres du Bureau de la négociation gouvernementale du Secrétariat du Conseil du trésor.
61. Le 27 août 2024, la FMOQ et la Partie gouvernementale tiennent une première rencontre de négociation pour le renouvellement de l'Entente générale. Lors de cette rencontre, la Partie gouvernementale dépose une première proposition, **pièce P-4**.
62. À la lecture de cette première proposition (pièce P-4), il est manifeste pour la FMOQ que la Partie gouvernementale veut entreprendre des changements majeurs aux conditions de pratique et à la rémunération des médecins

omnipraticiens. Toutefois, cette première proposition est très générale et n'explique pas comment la Partie gouvernementale souhaite atteindre ces objectifs ni comment les financer.

63. Néanmoins, la FMOQ annonce, lors de cette même première rencontre, qu'elle procédera à une contreproposition pour que les parties puissent tenter d'arriver à une entente globale afin de renouveler l'Entente générale rapidement.
64. Le 27 septembre 2024, la FMOQ et la Partie gouvernementale tiennent une deuxième rencontre de négociation. Lors de cette rencontre, la FMOQ présente sa contreproposition et note que, bien que les parties semblent s'entendre sur l'importance de prévoir un nouveau modèle de soins de première ligne, la proposition du gouvernement est peu étoffée et semble démontrer la volonté de ce dernier de régler certains enjeux seulement et non de conclure une entente complète et définitive, **pièce P-5**.
65. La FMOQ réitère que l'objectif des négociations est le renouvellement de l'Entente générale, ce qui nécessite de définir un modèle de soins de première ligne ainsi que l'enveloppe budgétaire pour y parvenir.
66. Entre octobre 2024 et février 2025, cinq (5) rencontres additionnelles ont lieu relativement à la négociation du renouvellement de l'Entente générale. Toutefois, celles-ci s'avèrent infructueuses pour plusieurs raisons.
67. D'abord, malgré de multiples demandes, la Partie gouvernementale néglige sans motif de négocier l'enveloppe budgétaire qui sera allouée pour le renouvellement de l'Entente générale, chose qu'elle a pourtant toujours faite pour les renouvellements antérieurs de l'Entente générale.
68. Ensuite, malgré plusieurs rencontres, la Partie gouvernementale n'a pas encore présenté, de manière concrète sa vision du nouveau modèle de soins de première ligne.
69. Le 19 mars 2025, la Partie gouvernementale dépose une deuxième proposition lors d'une rencontre de négociation pour le renouvellement de l'Entente générale, **pièce P-6**. La lecture de cette deuxième proposition démontre qu'après près de huit (8) mois de négociations, la position du gouvernement demeure inchangée quant à ses objectifs et ses priorités. Cette deuxième proposition ne contient toujours pas d'enveloppe budgétaire et ne tient aucunement compte des contrepropositions de la FMOQ.
70. De plus, cette deuxième proposition énonce des modifications importantes aux conditions de pratique ainsi qu'à la rémunération des médecins omnipraticiens, telles que :
 - a) L'introduction d'indicateurs de performance et le fait qu'une partie de la rémunération des médecins omnipraticiens sera retranchée en cas de non-atteinte de celles-ci;

- b) Une augmentation importante de la proportion de la rémunération des médecins omnipraticiens sur la base de la capitation;
 - c) L'abolition de la compensation des frais de cabinet.
71. De façon contemporaine au dépôt de sa deuxième proposition (pièce P-6), la Partie gouvernementale rend public un document intitulé « *Document consultatif sur la vision du Ministère de la Santé et des Services sociaux visant à rendre disponibles et accessibles les soins et les services médicaux, en temps opportun, à l'ensemble des citoyens du Québec* », **pièce P-7**.
72. Ce document, qui détaille pour la première fois la vision du gouvernement qui viendrait transformer radicalement les conditions de pratique et la rémunération des médecins omnipraticiens, contient à quatre reprises la mention suivante :
- Les principes présentés dans ce document ont pour objectif d'améliorer l'accès aux soins et services de santé et soutiennent la vision clinique du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). Tous les éléments présentés sont sujets à modifications et peuvent évoluer au fil du temps. **Bien qu'ils soient présentés à la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (FMOQ) en parallèle du dépôt concernant le renouvellement de l'Accord-cadre, les principes présentés ci-dessous ne font pas partie du processus de renouvellement de cet Accord-cadre. Ils sont soumis à la FMOQ uniquement à titre consultatif.**
- [Soulignements ajoutés]
73. Autrement dit, alors que la Partie gouvernementale doit négocier de bonne foi avec la FMOQ le renouvellement de l'Entente générale, laquelle a pour objet principal les conditions de pratique et la rémunération des médecins omnipraticiens, elle utilise, à l'insu de la FMOQ, les séances de négociations du renouvellement de l'Entente générale non pas pour véritablement négocier, mais pour présenter à la FMOQ, uniquement « à titre consultatif », sa vision d'une réforme du système de santé qui transforme unilatéralement les conditions de pratique et la rémunération de médecins omnipraticiens.
74. De plus, la Partie gouvernementale refuse d'entreprendre de véritables négociations portant sur les aspects financiers puisqu'elle refuse de négocier l'enveloppe budgétaire qui sera allouée pour le renouvellement de l'Entente générale.
75. Ce faisant, la Partie gouvernementale viole de toute évidence son obligation contractuelle de bonne foi lors du renouvellement d'ententes.

B. Le projet de loi 106

76. Peu de temps après ce qui précède, le 8 mai 2025, le Ministre dépose le *Projet de loi n° 106 – Loi visant principalement à instaurer la responsabilité collective et l'imputabilité des médecins quant à l'amélioration de l'accès aux services médicaux* (le « **PL106** »), **pièce P-8**.
77. Le PL106 est déposé sans aucune négociation ou consultation auprès de la FMOQ, et alors même que cette dernière croyait être engagée dans un processus de négociation avec la Partie gouvernementale pour le renouvellement de l'Entente générale.
78. Ce projet de loi, d'une quarantaine de pages, était clairement en préparation depuis des mois au gouvernement du Québec, à l'insu de la FMOQ.
79. À l'instar de la deuxième proposition déposée par la Partie gouvernementale le 19 mars 2025 (pièce P-6), le PL106 :
- Amende l'article 19 de la *LAM* de façon à en supprimer la portion qui indique qu'une « entente [entre le Ministre et une fédération médicale] peut aussi prévoir différents modes de rémunération dont les modes de rémunération à l'acte, à honoraires forfaitaires et à salaire. » (article 7);
 - Donne plutôt le pouvoir au gouvernement d'établir par règlement le mode de rémunération des médecins omnipraticiens ainsi que les modalités relatives à la gestion de cette rémunération, en faisant fi des ententes conclues (article 8);
 - Établit que les médecins omnipraticiens seront assujettis à une « rémunération composée », laquelle comprend une rémunération par capitation et une rémunération par acte (article 17);
 - Prévoit que toute disposition portant sur la rémunération des médecins omnipraticiens contenue dans une entente demeure en vigueur, à moins qu'elle ne soit incompatible avec une disposition du PL106 ou d'un règlement pris en vertu de celui-ci (article 18);
 - Édicte le concept de « supplément collectif », qui n'est pas un véritable supplément, mais plutôt une portion de rémunération conditionnelle à la performance. En bref, une partie de la rémunération des médecins omnipraticiens (un montant ne pouvant excéder 25 %) est retranchée et son versement est conditionnel à l'atteinte d'objectifs de performance établis par règlement par la Partie gouvernementale (article 26 et s.).

80. Ainsi, il est clair, à la lecture du PL106, que la deuxième proposition de la Partie gouvernementale (pièce P-6) était calquée sur ce projet de loi, démontrant ainsi éloquemment que depuis août 2024, la Partie gouvernementale n'avait aucune intention de négocier véritablement avec la FMOQ pour parvenir au renouvellement de l'Entente générale.
81. La Partie gouvernementale désire plutôt imposer coûte que coûte sa réforme des conditions de pratique et de la rémunération des médecins omnipraticiens, sans négocier celles-ci avec la FMOQ.
82. D'ailleurs, l'article 8 du PL106 introduit un nouvel article 21.1 *LAM* qui prévoit explicitement que le Ministre peut, par règlement, établir les modes de rémunération des professionnels de la santé et, à ces fins, définir les modalités de prise en charge des personnes assurées, faisant fi de l'obligation de négocier ces éléments avec la FMOQ.
83. Ainsi, le PL106 octroie à une seule partie, le Ministre, le pouvoir de renier toute entente.
84. Avec le dépôt du PL106, la FMOQ a compris rétroactivement pourquoi les négociations avec la Partie gouvernementale depuis le mois d'août 2024 n'avançaient pas et pourquoi la Partie gouvernementale avait refusé de déposer une enveloppe budgétaire.
85. Alors que la FMOQ s'évertuait à tenter de négocier de bonne foi le renouvellement de l'Entente générale, la Partie gouvernementale travaillait, à l'insu de la FMOQ, sur un projet de loi qui allait rendre illusoire toute négociation de la rémunération et de conditions de pratique des médecins omnipraticiens.
86. Ce faisant, la Partie gouvernementale n'a certes pas adopté un comportement loyal. Elle agit plutôt de manière obstinée et intransigeante, en violation de ses obligations légales et contractuelles d'agir de bonne foi dans le cadre de la négociation d'un renouvellement contractuel.

C. La campagne de dénigrement des médecins omnipraticiens par la classe politique comme stratégie de négociation

87. Dès sa publication, la FMOQ a fait part à la Partie gouvernementale qu'elle considérait le PL106 illégal et inconstitutionnel et a demandé son retrait, notamment dans son Mémoire présenté à la Commission de la santé et des services sociaux le 27 mai 2025, **pièce P-9**.
88. Afin de justifier son projet de loi illégal et inconstitutionnel, et afin de discréditer publiquement la FMOQ et les médecins omnipraticiens du Québec, alors engagés dans la négociation du renouvellement de l'Entente générale, la Partie gouvernementale, par l'entremise principalement du Premier ministre Legault et du Ministre, s'est livrée à une campagne de désinformation et de dénigrement des médecins omnipraticiens du Québec.

89. Le gouvernement du Québec a notamment délibérément publicisé des informations inexactes, comme le fait qu'il y aurait un tiers des médecins omnipraticiens qui ne travailleraient pas suffisamment et n'offriraient suffisamment pas de rendez-vous. Malgré des demandes répétées à cet effet, le gouvernement du Québec a refusé de fournir des informations complètes à ce sujet, préférant tronquer la vérité pour soutenir sa campagne malicieuse de dénigrement des médecins auprès du public.
90. Par exemple, le gouvernement du Québec a omis de retirer des données les médecins en congé de maternité, de paternité, de maladie et les retraites, ce qui fausse de toute évidence les résultats.
91. De plus, le gouvernement du Québec omet de prendre en considération les données récentes qui démontrent que les médecins omnipraticiens du Québec, contrairement à ceux des autres provinces, doivent consacrer une partie importante de leur temps à des tâches en milieux hospitaliers, ce qui réduit nécessairement l'offre de consultations en milieu clinique.
92. En même temps, le gouvernement du Québec refuse publiquement d'admettre un fait : il y a une pénurie d'environ 2000 médecins omnipraticiens au Québec, et ceci contribue grandement au déficit d'accès de la population à la première ligne.
93. Or, les chiffres émanant du MSSS lui-même confirment pourtant ce manque de médecins omnipraticiens au Québec.
94. Cette campagne de désinformation et de dénigrement a pris une telle ampleur que même le Collège des médecins du Québec (« **CMQ** »), dans son mémoire présenté à la Commission de la santé et des services sociaux, a demandé au gouvernement du Québec qu'il « cesse le dénigrement de la profession médicale par ses propos portant sur le rendement et la disponibilité des soignants auprès des patients », **pièce P-10**.
95. Pareillement, le 19 juin 2025, la Table nationale de valorisation de la médecine de famille, un comité de travail mis en place par le MSSS et la FMOQ, sur lequel siègent notamment des représentants ou membres du CMQ, du Collège québécois des médecins de famille du Québec, des doyens des facultés de médecine, du Programme d'aide aux médecins du Québec, de la Fédération médicale étudiante du Québec, de la Fédération des médecins du Québec et du Département régional de médecine générale (DRMG), ont adopté une résolution sommant le gouvernement du Québec de cesser tout propos dénigrant ou dévalorisant à l'endroit des médecins de famille, et appelant le gouvernement du Québec à adopter un ton exemplaire qui reflète les valeurs d'inclusion et de respect, **pièce P-11**.
96. Le 25 août 2025, lors d'une entrevue, le Ministre a admis avoir mal entrepris les négociations et qu'il devait changer son ton, **pièce P-12**.

97. La désinformation et les tactiques de dénigrement ne sont pas des comportements empreints de la loyauté et de la bonne foi qui doivent régner dans le cadre d'une relation contractuelle et dans un contexte de négociation du renouvellement d'une entente.
98. L'utilisation par la Partie gouvernementale de la désinformation et du dénigrement de son co-contractant comme stratégie de négociation enfreint à ses obligations légales et contractuelles de bonne foi et de loyauté.
99. Ces comportements illégaux sont exacerbés par le refus systématique de la Partie gouvernementale de nommer un arbitre indépendant à ces négociations.
100. Clairement, la Partie gouvernementale cherche à créer une impasse de toutes pièces, sans moyen de sortie, pour justifier l'imposition du PL106. Elle applique son *modus operandi* (voir paragraphe 49, plus haut).
101. Ce faisant, la Partie gouvernementale fait preuve de mauvaise foi dans le cadre de sa relation contractuelle avec la FMOQ et de la négociation du renouvellement de l'Entente générale.

D. Les tentatives subséquentes de la FMOQ de négocier le renouvellement de l'Entente générale

102. Le 13 juin 2025, toujours désireuse d'en arriver au renouvellement de l'Entente générale pour ses membres et pour la population du Québec, la FMOQ écrit à Mme Sonia Lebel, à l'époque Ministre responsable de l'administration publique et Présidente du Conseil du trésor, de qui relève le Bureau de la négociation gouvernementale du Secrétariat du Conseil du trésor, afin que la Partie gouvernementale consente à poursuivre de bonne foi les négociations du renouvellement de l'Entente générale, à condition que ces négociations ne soient pas interprétées comme étant relatives ou liées de quelque façon que ce soit au PL106, un projet de loi illégal et inconstitutionnel, **pièce P-13**.
103. Dans cette lettre P-13, la FMOQ demande à la Partie gouvernementale de confirmer son acceptation de cette condition.
104. Or, la Partie gouvernementale refuse toujours de le faire à ce jour.
105. Le 30 juin 2025, le sous-ministre du MSSS reconnaît explicitement que le PL 106 « représente un fondement majeur de la transformation du système de santé québécois » et écrit qu'il « se veut complémentaire aux négociations » de l'Entente générale, **pièce P-14**.
106. Le 2 juillet 2025, la FMOQ écrit à nouveau à la Partie gouvernementale qu'elle poursuit les négociations du renouvellement de l'Entente générale « sur la prémisse essentielle que ces discussions ne peuvent être interprétées comme étant relatives ou liées de quelque façon que ce soit au [PL106] » et que « [t]oute discussion et toute concession qui pourraient être faites par la FMOQ dans le

cadre des négociations (...) seront en échange de concessions faites par le gouvernement dans le cadre des négociations du renouvellement de l'Accord-cadre (...) et ne [pourront] en aucun temps être utilisées à d'autres fins », incluant comme une concession à l'égard du PL106, **pièce P-15**.

107. Ce faisant, la FMOQ tente, encore une fois, en toute bonne foi et dans un esprit de collaboration, de poursuivre les négociations du renouvellement de l'Entente générale. D'ailleurs, 14 rencontres entre les parties auront lieu en juin et en juillet 2025.
108. La position de la FMOQ concernant la prémisse des négociations est réitérée dans une lettre au sous-ministre du MSSS datée du 7 juillet 2025, **pièce P-16**.
109. Le 25 juillet 2025, lors d'une rencontre entre notamment la Ministre Sonia Lebel et le Président de la FMOQ, celle-ci déclare d'abord que la Partie gouvernementale ne s'engage pas à ne pas utiliser les concessions faites par la FMOQ dans le cadre du PL106, et ensuite qu'elle ferme complètement la porte à un mécanisme de règlement des différends ou à la nomination d'un arbitre indépendant dans le cadre des négociations du renouvellement de l'Entente générale.
110. Ainsi, au lieu de s'engager de bonne foi dans un processus de négociation constructif, la Partie gouvernementale laisse entendre à la FMOQ que les négociations serviront plutôt à renforcer son projet de loi illégal et inconstitutionnel qui transforme sans négociation préalable les conditions de pratique et de rémunération des médecins omnipraticiens du Québec.
111. Cette conduite de la Partie gouvernementale est déloyale, excessive et déraisonnable, constitue une absence de négociation réelle et porte même atteinte à la raison d'être de son co-contractant.
112. Le 13 août 2025, dans un effort ultime afin d'inciter la Partie gouvernementale à changer son approche et à collaborer avec les médecins omnipraticiens pour améliorer l'accès à un réseau public fort, le président de la FMOQ publie une lettre ouverte et souligne les points suivants :
 - a) Que depuis le début des négociations, les médecins ont avancé de nombreuses solutions concrètes sur les thèmes chers au gouvernement, mais que ces propositions sont demeurées sans réponse;
 - b) Que le PL106 empêche toute négociation puisqu'il donne le pouvoir au gouvernement de renier sa propre parole;
 - c) Que la désinformation et le dénigrement des médecins doivent cesser;
 - d) Que la médecine de famille doit être valorisée afin d'attirer de nouveaux médecins, puisqu'il en manque plus de 2000 au Québec;

- e) Que la solution passe par la collaboration et la négociation, une approche qui a donné des résultats positifs concrets dans le passé;

et la FMOQ invite la Partie gouvernementale à un nouveau départ, **pièce P-17**.

E. La dernière proposition de la Partie gouvernementale et la divulgation du Programme GMF 2026

113. Loin de changer son approche, dès le 14 août 2025, la Partie gouvernementale annonce subitement à la FMOQ que le PL106 sera adopté lors de la reprise des travaux parlementaires en automne 2025, laissant ainsi entendre que la négociation serait en vain.
114. Le 18 août 2025, la Partie gouvernementale dépose une troisième proposition, **pièce P-18**.
115. Comme pour les autres propositions de la Partie gouvernementale, cette troisième proposition ne tient aucunement compte des propositions de la FMOQ ni des enjeux qu'elle a soulevés lors des multiples séances de négociations qui ont lieu depuis le mois d'août 2024.
116. De plus, cette proposition contient toujours la même mention relativement au fait que la vision du MSSS du nouveau mode d'organisation des soins et services en première ligne, ce qui inclut les paramètres de fixation de la rémunération des médecins omnipraticiens, est soumis à la FMOQ uniquement à titre « consultatif ».
117. Au surplus, la proposition de la Partie gouvernementale prévoit l'abolition pure et simple de 23 ententes dûment négociées et conclues avec la FMOQ.
118. Enfin, pour la première fois depuis un an de négociation, cette proposition de la Partie gouvernementale prévoit une enveloppe budgétaire, mais celle-ci est nettement insuffisante et représente, lorsqu'ajustée pour l'inflation, une enveloppe budgétaire inférieure à celle prévue dans l'Accord-Cadre 2015-2023.
119. D'ailleurs, en plus d'être inférieure à l'enveloppe budgétaire de l'Accord-Cadre 2015 – 2023, une partie importante de cette enveloppe (25%) n'est pas garantie en ce qu'elle est liée à des indicateurs de performance établis par règlement par la Partie gouvernementale.
120. De façon contemporaine, le 26 août 2025, le MSSS transmet à la FMOQ un Programme de financement qui remplacera le Programme GMF, lequel est volontaire, et qui transforme les conditions de financement des cliniques pour s'arrimer avec le PL106 et rendre à toute fin pratique ce Programme obligatoire, une autre modification unilatérale des conditions de pratique et de rémunération des médecins omnipraticiens du Québec. Clairement, ce programme de 64 pages était en préparation au gouvernement depuis des mois, tout comme le PL106, à l'insu de la FMOQ.

121. Cette dernière « proposition » de la Partie gouvernementale intervient à la onzième heure, alors que la Partie gouvernementale maintient son épée de Damoclès, soit son intention d'adopter le PL106 dans quelques semaines, lequel rend toute négociation effectivement illusoire.
122. Les plus récents agissements de la Partie gouvernementale démontrent de façon éloquente que celle-ci n'a jamais eu l'intention de négocier le renouvellement de l'Entente générale, mais qu'elle cherchait plutôt à créer un climat lui permettant d'imposer le PL106 à l'automne 2025, à un an des prochaines élections, un projet de loi illégal et inconstitutionnel qui impose des conditions de pratique et un mode de rémunération aux médecins omnipraticiens du Québec et leur retire à toute fin pratique toute marge de manœuvre pour négocier ces sujets.
123. Ce faisant, la Partie gouvernementale n'adopte pas un comportement loyal, mais plutôt une conduite excessive et déraisonnable, qui trompe la confiance légitime de son vis-à-vis, violant ainsi les exigences de la bonne foi dans les négociations du renouvellement d'un contrat.

LES ORDONNANCES RECHERCHÉES PAR LA FMOQ

124. Les comportements de la Partie gouvernementale depuis au moins août 2024 décrits plus haut constituent des manquements évidents aux obligations les plus élémentaires de bonne foi et de loyauté lors de la négociation d'un renouvellement envisagé par un contrat, lesquels engagent sa responsabilité légale et contractuelle.
125. La Partie gouvernementale est tenue de cesser ses comportements illégaux et d'amender sa conduite lors de ses négociations avec la FMOQ.
126. Considérant les obligations légales et contractuelles claires de la Partie gouvernementale envers la FMOQ et ses membres et sa conduite empreinte de mauvaise foi lors du renouvellement de l'Entente générale, l'intervention de cette Cour est nécessaire pour émettre des conclusions déclaratoires.
127. Cette Cour peut également émettre des ordonnances injonctives afin de forcer l'exécution des obligations d'une partie à une relation contractuelle.
128. Compte tenu de la présente situation, la FMOQ est justifiée de demander à cette Cour d'émettre des ordonnances injonctives pour forcer la Partie gouvernementale à négocier de bonne foi avec la FMOQ afin de conclure, dans les 90 jours du jugement à intervenir, une entente finale et définitive quant au renouvellement de l'Entente générale, ou à défaut d'entente, que tout différend soit renvoyé à l'arbitrage.
129. Finalement, la FMOQ se réserve le droit de réclamer des dommages découlant des manquements plus amplement décrits ci-dessus.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande introductive d'instance en jugement déclaratoire et pour l'émission d'une injonction permanente;

DÉCLARER :

- a) Que le Ministère de la Santé et des Services sociaux a contrevenu à son obligation de bonne foi (art. 6, 7, 1375 du *Code civil du Québec*) envers la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec;
- b) Que le Ministère de la Santé et des Services sociaux a fait preuve de mauvaise foi dans le cadre des négociations avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec portant sur le renouvellement de l'Entente générale;

ORDONNER au Ministère de la Santé et des Services sociaux de négocier de bonne foi avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec dans le cadre du renouvellement de l'Entente générale afin d'arriver à une entente finale et définitive, et ce, au plus tard dans les 90 jours du jugement à intervenir.

SUBSIDIAREMENT, ADVENANT QUE LES PARTIES NE PUISSENT PARVENIR À UNE ENTENTE DANS LES 90 JOURS DU JUGEMENT À INTERVENIR, RENVOYER tout différend portant sur le renouvellement de l'Entente générale à l'arbitrage.

LE TOUT avec les frais de justice.

Montréal, le 12 septembre 2025

Langlois Avocats S.E.N.C.R.L.

Langlois Avocats S.E.N.C.R.L.

Avocats de la demanderesse
(Mes Sophie Perreault et Fady Toban)

1250, boul. René-Lévesque Ouest
20^e étage

Montréal QC H3B 4W8

T +1 514 842 9512

F +1 514 845 6573

Adresse de notification : notificationmtl@langlois.ca

Ligne directe : 438 844-7822 (SP)

514 842-7805 (FT)

Courriel : sophie.perreault@langlois.ca

fady.toban@langlois.ca

Notre référence : 339189.0046

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la demanderesse invoque les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1 :** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de la demanderesse.
- PIÈCE P-2 :** Entente relative à l'assurance-maladie et à l'assurance-hospitalisation entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la demanderesse (extraits).
- PIÈCE P-3 :** Accord-cadre se terminant le 31 mars 2023 ayant trait au renouvellement de l'entente générale intervenue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la demanderesse.
- PIÈCE P-4 :** Compte rendu d'une rencontre intervenue entre la demanderesse et les défendeurs, Ministère de la Santé et des Services sociaux (« **MSSS** » ou la « **Partie gouvernementale** ») le 27 août 2024 et les propositions de la Partie gouvernementale.
- PIÈCE P-5 :** Compte rendu d'une rencontre intervenue entre la demanderesse et la Partie gouvernementale le 27 septembre 2024, et propositions de la demanderesse.
- PIÈCE P-6 :** Propositions du Gouvernement du Québec en date du 19 mars 2025.
- PIÈCE P-7 :** Document consultatif sur la vision du MSSS visant à rendre disponibles et accessibles les soins et les services médicaux, en temps opportun, à l'ensemble des citoyens du Québec.
- PIÈCE P-8 :** Projet de loi n° 106 – Loi visant principalement à instaurer la responsabilité collective et l'imputabilité des médecins quant à l'amélioration de l'accès aux services médicaux en date du 8 mai 2025.

- PIÈCE P-9 :** Mémoire de la demanderesse présenté à la Commission de la santé et des services sociaux le 27 mai 2025.
- PIÈCE P-10 :** Mémoire du Collège des médecins du Québec présenté à la Commission de la santé et des services sociaux le 27 mai 2025.
- PIÈCE P-11 :** Résolution de la Table nationale de valorisation de la médecine de famille datée du 19 juin 2025.
- PIÈCE P-12 :** Article paru dans le Journal de Québec le 25 août 2025 intitulé « Le ministre de la Santé Christian Dubé souhaite baisser le ton avec les médecins et trouver des compromis avec eux à la table de négociation. ».
- PIÈCE P-13 :** Lettre de la demanderesse à Mme Sonia Lebel datée du 13 juin 2025.
- PIÈCE P-14 :** Lettre du MSSS à la demanderesse datée du 30 juin 2025.
- PIÈCE P-15 :** Lettre de la demanderesse à la Partie gouvernementale datée du 2 juillet 2025.
- PIÈCE P-16 :** Lettre de la demanderesse au sous-ministre du MSSS, Daniel Paré, datée du 7 juillet 2025.
- PIÈCE P-17 :** Article paru dans le Journal de Montréal le 13 août 2025 intitulé : « Le premier ministre changera-t-il son approche en santé? ».
- PIÈCE P-18 :** Proposition globale du gouvernement du Québec en vue du renouvellement de l'accord-cadre datée 18 août 2025.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, province de Québec, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code de procédure civile, d'établir à cette fin, en coopération avec la demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec la demanderesse. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

Montréal, le 12 septembre 2025

Langlois Avocats SENCRL

Langlois Avocats S.E.N.C.R.L.

Avocats de la demanderesse
(Mes Sophie Perreault et Fady Toban)

1250, boul. René-Lévesque Ouest
20^e étage

Montréal QC H3B 4W8

T +1 514 842 9512

F +1 514 845 6573

Adresse de notification : notificationmtl@langlois.ca

Ligne directe : 438 844-7822 (SP)

514 842-7805 (FT)

Courriel : sophie.perreault@langlois.ca

fady.toban@langlois.ca

Notre référence : 339189.0046

N°: 500-17-135462-250

COUR SUPÉRIEURE (Chambre civile)
DISTRICT DE MONTRÉAL

**FÉDÉRATION DES MÉDECINS
OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC (FMOQ)**

Demanderesse

C.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**

Défendeur

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE ET
POUR L'ÉMISSION D'UNE INJONCTION
PERMANENTE
(Articles 49, 100 et s., 142 et 509 C.p.c.)**

ORIGINAL



AVOCATS

Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.

1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20^e étage

Montréal QC H3B 4W8

Tél.: 514 842-9512 / Télécopieur: 514 845-6573

Mes Sophie Perreault et Fady Toban

Courriel : sophie.perreault@langlois.ca / fady.toban@langlois.ca

Adresse de notification : notificationmtl@langlois.ca

☞: 339189.0046

BL 0250